

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-05-29x-00677 Référence de la demande : n°2018-00677-011-002

Dénomination du projet : Réaménagement des promenades de Reims

Lieu des opérations : -Département : Marne -Commune(s) : 51100 - Reims.

Bénéficiaire : Ville de Reims

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

- Methodologies : Les protocoles sont proportionnés à l'enjeu, et aux besoins de l'étude. Un peu plus d'informations sur l'activité des différentes espèces aurait pu éclairer les suivis à réaliser, suite à l'abattage des arbres.
- Especies concernées : Deux espèces sont avérées sur le site, la Mésange bleue et la Pipistrelle commune. Il n'y a pas de preuve d'occupation des arbres par la Noctule commune, mais sa présence sur le site lors des soirées d'été suggère une possible colonie à proximité, voire sur le site lui-même. L'espèce a donc été justement intégrée à la dérogation.

Avis sur la séquence ERC

Le CNPN regrette l'absence d'une méthode claire permettant d'expliquer la stratégie de mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser et d'assurer la réussite des propositions. Par exemple, un nichoir ne pourra jamais remplacer les qualités hygrothermiques d'une cavité dans un arbre vivant.

Par ailleurs, si on peut comprendre l'impossibilité d'éviter l'abattage des arbres pour des questions de sécurité publique (donc l'impossibilité d'appliquer la partie Evitement), il aurait été nécessaire de proposer des mesures propres à la compensation, comme favoriser le vieillissement, puis la sénescence d'arbres dans un espace le permettant au sein de la ville (les parcs urbains recèlent souvent de grandes richesses, si on sait laisser vieillir les arbres jusqu'à leur mort, et qu'on les laisse se décomposer). La plantation de nouveaux arbres n'apportera une réponse fonctionnelle sur le plan écologique qu'après l'apparition de nouvelles cavités (dans 30 à 50 ans), et avec le risque que l'apparition de ces cavités entraîne une nouvelle séquence d'abattage pour raisons de sécurité.

De plus, la mesure de compensation par la pose de nichoirs ne peut être considérée que comme une mesure d'accompagnement, et non de compensation.

Pour autant, compte-tenu du contexte propre au site, du bilan proposé et des aménagements envisagés, **le CNPN émet un avis favorable à ce projet, sous les conditions suivantes :**

- Abattage des arbres entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre ;
- Inspection par un spécialiste confirmé de la faune sauvage (chiroptères et avifaune) des cavités préalablement à l'abattage (dans les heures qui précèdent ou la veille) pour vérifier la présence d'individus d'espèces protégées (ou non protégées, si cela est possible), puis mise en place d'un dispositif anti-retour en cas de présence avérée ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Après abattage, le jour même, maintien debout de la partie des arbres avec la cavité pendant 24h pour permettre aux animaux non vus lors de la prospection de sortir du gîte durant la journée ou la nuit, selon l'espèce (cas fréquemment observé pour les chiroptères, non visibles malgré une prospection préalable). Un chiroptérologue spécialiste et agrémenté à la manipulation des chiroptères sera présent lors de l'abattage et lors de la visite du site 24h après l'abattage ;
- En cas de la découverte d'un individu de ces espèces lors de l'abattage, relâcher sur place par le chiroptérologue présent sur place qui vérifiera l'état de santé de l'animal. En cas de blessure, l'animal sera acheminé dans un centre de soins spécialisé ;
- Les gîtes artificiels et les nichoirs devront être mis en place si possible six mois avant l'abattage des arbres. Par ailleurs, il serait souhaitable que l'on profite de la mise en place des kiosques pour en inclure aux bâtiments. Il serait aussi souhaitable d'en mettre en place en haut des bâtiments longeant les deux avenues où sont situés les arbres à abattre, en s'inspirant du modèle testé par le Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges : ces nichoirs sont généralement investis par la Noctule commune. Le nombre minimal de nichoirs à poser doit être équivalent au nombre de cavités arboricoles dénombrées ;
- Réaliser un suivi du site, tant en terme de l'évolution de l'activité des espèces visées (par exemple à l'aide du protocole de type Vigie-chiros pour les chiroptères), que de la fréquentation des nichoirs ;
- Limiter les éclairages pour que les huppier ne soient jamais éclairés directement (orientés vers le sol) ;
- Intégrer l'ensemble du dispositif (mesures de conservation et suivis) au plan régional d'actions en faveur des chiroptères.

Enfin, le CNPN suggère de profiter de l'opération pour anticiper de futures demandes de sécurisation, en étudiant la faisabilité du maintien dans un parc de la ville de quelques arbres dédiés intégralement à la biodiversité, quitte à les enclore avec des dispositifs pédagogiques permettant d'expliquer au public les enjeux de conservation portant sur ces habitats. Il serait alors possible de mettre en place d'autres habitats dédiés à la biodiversité, telle une mare à fonction écologique, et d'instaurer des dispositifs pédagogiques.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 mai 2020

Signature :

